



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DE
L'AMÉNAGEMENT ET
DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

Cergy-Pontoise, le

Bureau de
l'Environnement

LE PREFET DU VAL D'OISE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU le titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
- VU le décret modifié n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 17 ;
- VU la demande en date du 31 juillet 2000 par laquelle la société TRANSAUTO a sollicité l'autorisation d'exploiter sur le territoire de la commune de GOUSSAINVILLE, une installation de stockage et de récupération de déchets de métaux et de carcasses de véhicules hors d'usage ;
- VU l'étude d'impact, plans et renseignements produits à l'appui de la demande ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 24 octobre 2000 portant ouverture d'enquête publique d'un mois du 12 décembre 2000 au 12 janvier 2001 sur la demande susvisée ;
- VU le registre d'enquête ouvert dans la commune de GOUSSAINVILLE ;
- VU le certificat de publication et d'affichage établi par la commune de GOUSSAINVILLE ;
- VU la délibération du conseil municipal de GOUSSAINVILLE en date du 19 décembre 2000
- VU les avis du commissaire enquêteur en date des 8 mars et 16 avril 2001 ;
- VU l'avis de Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du 21 novembre 2000 ;
- VU les avis de Monsieur le directeur départemental de l'équipement des 12 janvier 2001 et 12 mars 2002 ;
- VU l'avis de Monsieur le directeur régional de l'environnement d'Île de France du 22 décembre 2000 ;

.../...

- VU l'avis de Monsieur l'architecte des bâtiments de France du 22 novembre 2000 ;
- ~~VU l'avis de Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours du 29 novembre 2000 ;~~
- VU l'avis de Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du 7 novembre 2000 ;
- VU l'avis de Madame le directeur départemental du travail, de l'emploi, et de la formation professionnelle du 7 décembre 2000 ;
- VU l'avis de Monsieur le directeur général d'Aéroports de Paris (ADP) du 7 janvier 2002 ;
- VU l'avis de Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de SARCELLES du 19 mars 2001 ;
- VU les arrêtés préfectoraux des 23 mai, 30 octobre 2001 et 1^{er} février 2002 fixant une prolongation de délai pour permettre de statuer sur la demande susvisée ;
- VU le rapport de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile de France en date du 27 mars 2002 ;
- LE demandeur entendu ;
- VU l'avis favorable formulé par le conseil départemental d'hygiène au cours de sa séance du 11 avril 2002 ;
- VU la lettre préfectorale du 15 avril 2002 adressant le projet d'arrêté et les prescriptions techniques à l'exploitant en lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;
- **CONSIDERANT** que le délai laissé à l'exploitant s'est écoulé sans observations de sa part ;
- **CONSIDERANT** que l'ensemble des stockages de la société TRANSAUTO sont réalisés sur des aires bétonnées étanches, que les déchets d'huiles usagées et de liquides de refroidissement sont stockés dans des cuves étanches placées sur rétention, et que les batteries sont stockées dans des bacs étanches résistant aux acides ;
- **CONSIDERANT** que les effluents industriels seront prétraités par un débourbeur, séparateur et seront soit recyclés en circuit fermé soit rejetés dans le réseau d'eaux usées communal, et qu'un disconnecteur sera mis en place en aval du compteur d'eau afin de protéger le réseau d'alimentation en eau potable ;

.../...

9502005

3

- **CONSIDERANT** que les risques d'incendie présentés par l'installation sont très limités compte tenu de la faible quantité de produits inflammables disponibles sur le site, et que l'imperméabilisation du site ainsi que les rétentions devraient permettre de limiter toute fuite accidentelle ;

- **CONSIDERANT** en conséquence que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

- **SUR** la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise :

- A R R E T E -

Article 1^{er} : Conformément au code de l'environnement, la société TRANSAUTO est autorisée, sous réserve des droits des tiers et à compter de la notification du présent arrêté, à exploiter à GOUSSAINVILLE, 12/14 rue Jean Monet, les installations classées répertoriées sous la rubrique précisée ci-après :

■ stockage et activités de récupération de déchets de métaux et d'alliages de résidus métalliques, d'objet en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, la surface utilisée étant supérieure à 50 m² soit 5183 m²

N° 286 = installation soumise à autorisation

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article 17 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, les prescriptions techniques annexées au présent arrêté sont imposées à la société TRANSAUTO pour l'exploitation de l'installation précitée.

Article 3 : En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues aux articles L-514-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 4 : L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le Livre II du code du travail et aux décrets et arrêtés pris pour son exécution dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Article 5 : Le pétitionnaire devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation qui devra être affiché dans l'établissement et être présenté à toute réquisition des délégués de l'administration préfectorale.

.../...

Article 6 : La présente autorisation n'est délivrée que sur le fondement du titre Ier du livre V du code de l'environnement. Elle ne dispense pas le pétitionnaire de l'obtention, le cas échéant, du permis de construire.

Article 7 : Cette autorisation sera considérée comme nulle et non avenue s'il y a cessation d'exploitation pendant deux ans.

Article 8 : Si l'établissement vient à être cédé, le nouvel exploitant ou son représentant sera tenu d'en faire la déclaration à la préfecture dans le mois qui suit la prise de possession, en indiquant ses nom, prénoms, et domicile. S'il s'agit d'une société, sa raison sociale ou sa dénomination doit être mentionnée dans la déclaration, ainsi que son siège social et la qualité du signataire.

Article 9 : Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de GOUSSAINVILLE pendant une durée d'un mois. Le maire établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture.

Une copie de cet arrêté sera déposée aux archives de la mairie et maintenue à la disposition du public.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'industriel dans deux journaux d'annonces légales du département.

Article 10 : Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du code de l'environnement susvisé, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2, 4 boulevard de l'Hautil B.P 322 - 95 027 CERGY-PONTOISE Cédex.

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié;

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

.../...

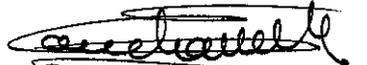
Article 11 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, Madame le maire de GOUSSAINVILLE ainsi que Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le **15 MAI 2002**



POUR
AMPLIATION

Pour le Préfet,
du Département du Val - d'Oise
L'Adjointe au Chef de bureau


Catherine TOUCHARD

Pour le Préfet,
du Département du Val - d'Oise
Le Secrétaire Général

Signé : Hugues BOUSIGES